

# CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILS EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

## Préambule

**L**es membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle interviennent dans des missions qui concernent :

- le développement professionnel des collaborateurs,
- l'évaluation et le développement des compétences,
- l'accompagnement de la mobilité externe,
- l'accompagnement de la mobilité interne.

**C**es missions ont toutes la même finalité : contribuer à optimiser l'investissement humain des Entreprises et favoriser son développement au profit des Personnes et des Entreprises.

Placés dans la plupart des cas en position d'interface entre l'Entreprise et ses Collaborateurs, les membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle s'appuient, pour mener à bien leurs missions, sur cinq principes fondamentaux :

- le Conseil n'est pas partie prenante aux décisions touchant des remises en causes de personnes, des réductions d'effectifs ou des séparations individuelles,
- le Conseil ne se substitue en aucun cas aux individus dans les décisions qui concernent l'organisation et les orientations de leur vie professionnelle,
- le Conseil respecte les exigences du secret professionnel et de la confidentialité des informations qui concernent tant l'Entreprise que les Personnes,
- le Conseil s'efforce de promouvoir des dispositifs et des décisions répondant à un souci permanent d'équité,
- en cas de difficulté ou de différence d'appréciation apparue à l'occasion d'une mission, le Conseil préconise et favorise par sa médiation une solution définie en commun, à trois, l'Entreprise, le Collaborateur et le Conseil.

.../...



**SYNTEC Conseil  
en Evolution  
Professionnelle**

## 1. Le partenariat dans les relations professionnelles avec nos clients

- 11 - Les membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle ont pour seuls clients des Entreprises et des Organismes tiers, à l'exclusion de tout particulier.
- 12 - Le Conseil n'accepte que des missions pour lesquelles il s'estime compétent. Il se porte garant des compétences du personnel qui l'assiste, au sein de son Cabinet ou par sous-traitance. Il s'interdit toute sous-traitance importante non convenue préalablement avec le Client. Il ne recourt qu'à des techniques éprouvées et qu'il maîtrise.
- 13 - La mission et les honoraires du Conseil font l'objet d'un accord spécifique et préalable, à caractère contractuel.
- 14 - Le Conseil définit clairement dans le contrat le détail des prestations et des engagements pris concernant la mission et ses suites éventuelles.
- 15 - Les membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle maintiennent distinctes leurs activités en matière de mobilité externe à l'entreprise (outplacement) d'éventuelles activités en matière de recrutement. A cette fin, ils gardent distincts les marques, les consultants et leurs process d'activités.
- 16 - Une même entreprise exerçant les deux activités d'outplacement et de recrutement s'interdit de facturer à deux clients différents pour un même candidat un outplacement et un recrutement.
- 16 - Lorsqu'il aborde, à l'occasion d'une mission, un domaine particulièrement innovant, le Conseil veillera à informer son Client de l'absence de références antérieures dans ce domaine spécifique. Le Conseil refuse toute mission qui n'entre pas dans son domaine de compétence ou excède les moyens matériels dont il dispose.
- 17 - Le Conseil garantit la confidentialité des informations nécessaires à son travail ainsi que des rapports ou documents produits lors de son intervention.
- 18 - Lors d'un différend entre un Consultant et son Client, Syntec Conseil en Evolution Professionnelle peut être choisi comme arbitre par commun accord des deux parties. Il rendra son arbitrage après avoir entendu les deux parties et sur la base du code de déontologie.

## 2. Les bonnes pratiques du métier : la qualité de nos organisations et de nos prestations

- 21 - Les membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle s'engagent à confier la réalisation ou l'encadrement des missions exclusivement à des professionnels reconnus par leurs pairs.
- 22 - Dans sa relation aux personnes, le Conseil intervient selon une méthodologie qui vise à apporter au bénéficiaire la vision la plus claire et la plus complète possible sur les plans personnel et professionnel. Cette démarche a pour but de le rendre plus autonome dans la conduite de sa carrière.
- 23 - Le Conseil adapte son action à chaque personnalité et lui garde un caractère essentiellement individuel.
- 24 - Les aspects traitant de comportements et de personnalité sont abordés en conformité avec la législation par des Consultants qualifiés.
- 25 - Dans sa relation aux entreprises, le Conseil s'engage à présenter à la demande de tout Client potentiel ou existant les documents constitutifs de la qualité de ses prestations (équipe de Consultants, outils et méthodes, équipements, locaux, etc.).

## 3. Le comportement des Dirigeants et des Consultants

- 31 - La prestation ne débute qu'après accord du (des) bénéficiaire(s) et l'engagement irrévocable du Client et du Conseil.
- 32 - Les Consultants exercent leur profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont inscrits dans la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme". Ils se conforment à la législation en vigueur dans les pays où ils sont amenés à intervenir. Ils s'inspirent en permanence de l'esprit de la lettre de la "Déclaration des Droits et Devoirs de l'Entreprise et du Salarié".
- 33 - Les Consultants entretiennent une relation loyale avec leur client fondée sur l'indépendance d'esprit, la prise en compte des objectifs fixés et le respect individuel.
- 34 - Les Consultants maintiennent une relation confraternelle et loyale avec leurs confrères, en s'interdisant tout dénigrement ou critique injustifiés.
- 35 - Les relations entre le personnel des membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle et celui de leurs clients doivent être caractérisées par l'indépendance des opinions professionnelles, l'objectivité intellectuelle, l'intégrité morale et la considération d'autrui.

## 4. L'engagement des Consultants vis-à-vis du code de déontologie du Syndicat

- 41 - Les Consultants s'engagent à respecter les règles Syntec Conseil en Evolution Professionnelle de partenariat de comportement dans leurs relations avec leurs Clients, telles que décrites précédemment, individuellement, par leur signature du présent code.
- 42 - Tous les Adhérents de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle s'engagent à appliquer le code de déontologie, sous peine d'exclusion.
- 43 - Lors de l'arrivée de tout nouvel Adhérent, Syntec Conseil en Evolution Professionnelle vérifie que les règles déontologiques sont appliquées, que l'Adhérent les connaît et s'engage à les respecter par la signature par son représentant légal de la lettre d'engagement à Syntec Conseil en Evolution Professionnelle.
- 44 - Lors du recrutement de tout nouveau Consultant, l'Adhérent s'engage à lui remettre et faire signer le présent code de déontologie.
- 45 - Tout Adhérent s'engage à afficher le présent code dans ses locaux.
- 46 - Toute confirmation de mission doit faire explicitement référence, auprès du Client, au présent code de déontologie dont la diffusion est également recommandée aux bénéficiaires des prestations.